
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre non
confessionnel relative à la création et aux règles de
fonctionnement du bureau de conciliation**

A.Gt 02-06-1995 M.B. 28-09-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 97 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre non confessionnel;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 29 mai 1995,

Arrête:

Article unique - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel du 6 avril 1995 relative à la création et aux règles de fonctionnement du bureau de conciliation est rendue obligatoire.

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE NON CONFESIONNEL

DECISION RELATIVE A LA CREATION ET AUX REGLES DE
FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE CONCILIATION

Article 1er. - Création d'un bureau de conciliation

La Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre non confessionnel crée en son sein un Bureau de Conciliation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont régies par la présente décision.

Le Bureau de Conciliation est compétent pour les membres du personnel subsidiés et les établissements d'enseignement libre non confessionnel relevant du champ d'application du décret du 1er février 1993, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 2. - Compétence matérielle

Le Bureau de Conciliation créé en exécution de la présente décision est compétent pour prévenir ou concilier tout différend qui menace de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du décret du 1er février 1993 pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement réunies:

1° le différend concerne un ou des pouvoir(s) organisateur(s) et/ou une ou des organisation(s) représentative(s) des membres du personnel relevant de la Commission paritaire centrale créée en exécution de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel.

2° le différend est relatif:

a) soit au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

b) soit à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 portant règlement général des commissions paritaires dans l'enseignement libre;

c) soit à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel;

d) soit aux conditions générales de travail dans l'enseignement libre non confessionnel édictées par la Commission paritaire centrale;

e) soit aux règles complémentaires aux dispositions du décret du 1er février 1993 édictées par la Commission paritaire centrale.

Il est important de souligner que le Bureau de Conciliation n'est pas compétent pour les matières qui relèvent de la compétence des Chambres de Recours.

Article 3. - Introduction de la demande de conciliation

§ 1er. La demande de conciliation doit être adressée au président de la Commission paritaire centrale:

- soit par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel;
- soit par une organisation représentative des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel.

§ 2. Si une demande de conciliation est adressée au Président de la Commission paritaire centrale par un ou plusieurs membres du personnel, cette demande n'est recevable qu'à la condition:

- soit qu'elle soit transmise au Président par une des organisations visées au § 1er du présent article;
- soit qu'elle soit appuyée par une des organisations visées au § 1er du présent article.

Article 4. - Contenu de la demande de conciliation

La demande de conciliation doit contenir une description fidèle du différend que le demandeur souhaite soumettre au Bureau de Conciliation et être accompagnée de toute pièce que ce demandeur estime utile à la compréhension du différend qu'il soumet.

Article 5. - Transmission de la demande de conciliation

Dès réception de la demande de conciliation, le Président en accuse réception auprès de son auteur et en transmet copie au Pouvoir Organisateur concerné, au Référendaire de la Commission paritaire centrale ainsi qu'à toutes les organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

Article 6. - Traitement préalable de la demande de conciliation

Avant de réunir le Bureau de Conciliation, le Président peut, soit directement, soit par l'intermédiaire du Référendaire, solliciter toutes les informations qu'il juge nécessaires au traitement rapide de la demande de conciliation, aussi bien auprès des parties concernées qu'auprès de l'Administration compétente.

Les personnes, organisations ou administrations, auxquelles sont demandées des informations en application du présent article, y donnent suite dans le délai fixé dans la demande d'informations complémentaires.

Les informations complémentaires obtenues en application du présent article sont transmises préalablement à la réunion du Bureau de Conciliation, aux personnes et organisations mentionnées à l'article 5 de la présente décision.

Enfin, les prérogatives du Président lui permettent de prendre toute initiative qui puisse favoriser la résolution de tout différend.

Article 7. - Convocation du bureau de conciliation

Les convocations en vue de participer à la réunion du Bureau de Conciliation sont adressées au Pouvoir Organisateur de l'établissement d'enseignement concerné, au demandeur de la conciliation, au Référendaire ainsi qu'aux organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

Sauf urgence, les convocations doivent être adressées au moins 10 jours avant la réunion du Bureau de Conciliation.

Les convocations doivent mentionner:

- a) les lieu, date et heure de la réunion du Bureau de Conciliation;
- b) l'objet de la demande de conciliation;
- c) les informations complémentaires obtenues en application de l'article 6 de la présente décision.

Article 8. - Délai de convocation du bureau de conciliation

Le Président est tenu de convoquer le Bureau de Conciliation le plus rapidement possible et au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande de conciliation. Bien entendu, une période de congé scolaire peut éventuellement prolonger ledit délai.

Article 9. - Lieu de réunion du bureau de conciliation

En principe, les réunions du Bureau de Conciliation se déroulent au siège de la Commission paritaire centrale. Toutefois, en cas de nécessité, le Président peut décider de tenir la réunion en dehors du siège de la Commission paritaire centrale.

Dans tous les cas, le Bureau de Conciliation ne peut se tenir au siège de l'établissement d'enseignement concerné par la demande de conciliation.

Article 10. - Composition du bureau de conciliation

§ 1er. Le Bureau de Conciliation se réunit à l'initiative et sous la présidence du Président de la Commission paritaire centrale. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Vice-Président de la Commission paritaire centrale.

§ 2. Le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint assiste aux réunions du Bureau de Conciliation.

§ 3. Le Référendaire assiste aux réunions du Bureau de Conciliation, à la demande du Président.

§ 4. Le Bureau de Conciliation est en outre composé pour moitié de représentants désignés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs et pour moitié par les organisations représentatives des travailleurs. Dans chacun de ces deux groupes, les membres doivent être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire centrale.

Le Bureau de conciliation est composé au maximum de 6 membres désignés par les organisations représentatives des employeurs et au maximum de 6 membres désignés par les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres désignés par les organisations représentatives des travailleurs et les membres désignés par les organisations représentatives des employeurs se répartissent de la même façon que dans la Commission paritaire centrale.

Lorsque la parité n'est pas atteinte par les membres présents avant le début de la réunion du Bureau de Conciliation, cette parité doit obligatoirement être rétablie.

§ 5. Le Bureau de Conciliation ne peut délibérer valablement que si toutes les organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale y sont représentées.

§ 6. Les organisations siégeant au Bureau de Conciliation désignent librement leurs représentants lors de chaque réunion dudit Bureau.

§ 7. Bien entendu, les personnes directement concernées par le litige ne peuvent siéger au Bureau de conciliation.

§ 8. Seuls les Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint et Référendaire ainsi que les membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire centrale peuvent prétendre au remboursement des frais tels que prévus par l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel.

Article 11 . - Représentation des parties concernées par le différend

§ 1er. Dans le respect des dispositions du § 2 du présent article, le demandeur de la conciliation, le Pouvoir Organisateur concerné ainsi que toutes les organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein de la Commission paritaire centrale peuvent désigner des personnes chargées de présenter le différend devant le Bureau de Conciliation.

§ 2. Le Pouvoir Organisateur concerné doit être représenté au moins par un membre du Pouvoir Organisateur ou par une personne de la Direction. Ce représentant dûment mandaté doit pouvoir prendre des engagements au nom du Pouvoir Organisateur. Le représentant du Pouvoir organisateur peut être accompagné de conseillers techniques qui ont droit à la parole.

Article 12. - Présentation du différend

§ 1er. Conformément à l'article 11 de la présente décision, le Président demande à chacune des parties concernées de présenter le différend et d'exposer son point de vue.

Le Président peut inviter le Référendaire à communiquer les résultats de ses investigations.

§ 2. Sans prendre position à l'égard du différend soumis à la conciliation, les membres du Bureau de Conciliation peuvent interroger les différentes parties en présence.

Le Référendaire fournit toutes les informations et précisions qu'il juge utiles et peut poser des questions aux parties concernées par le différend.

§ 3. Lorsque les membres du Bureau de Conciliation s'estiment suffisamment informés pour tenter de mener à bien sa mission et proposer une solution valable aux parties concernées, le Président invite les représentants des parties concernées par le différend à se retirer afin que le Bureau de Conciliation puisse délibérer valablement.

§ 4. Quant au procès-verbal, il sera le reflet fidèle et détaillé des interventions et des questions abordées au cours de l'audition des parties concernées par le différend.

Article 13. - Délibération du bureau de conciliation

Le Bureau de Conciliation composé conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente décision délibère à huit clos.

Aucun procès-verbal des délibérations du Bureau de Conciliation n'est dressé.

A l'issue de ses délibérations, le Bureau de Conciliation peut:

- soit formuler une proposition de solution;
- soit dresser un constat de carence.

Le Bureau de Conciliation peut également recommander aux parties concernées par le différend de poursuivre ou d'entamer des négociations à leur niveau.

Toutefois si le Bureau de Conciliation n'est pas en mesure de formuler une proposition unanime, le Président, peut après concertation avec toutes les organisations représentées au sein du Bureau de Conciliation, formuler une recommandation aux parties concernées par le différend. Une telle recommandation du Président a pour but de favoriser la négociation à leur niveau.

Toute conclusion du Bureau de Conciliation est rédigée séance tenante.

Article 14. - Communication des conclusions du bureau de conciliation

A l'issue des délibérations du Bureau de Conciliation, le Président donne lecture aux parties concernées par le différend des conclusions du Bureau de Conciliation.

Le Secrétaire remet à chacune des parties le texte de ces conclusions.

Les parties concernées par le différend sont alors invitées à prendre position à l'égard des conclusions du Bureau de Conciliation et leurs interventions sont actées au procès-verbal de la réunion du Bureau de Conciliation.

Article 15. - Notification des conclusions du bureau de conciliation

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 16 de la présente décision, dans les 3 jours qui suivent la réunion du Bureau de Conciliation, le Président est tenu d'adresser copie des conclusions du Bureau de Conciliation ainsi que la position adoptée à l'égard de ces conclusions, aux parties concernées par le différend, au référendaire ainsi qu'aux organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

Article 16. - Délai de transmission du procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du Bureau de Conciliation est établi conformément aux dispositions de la présente décision et contient en annexe les conclusions du Bureau de Conciliation.

Dans le même délai que celui fixé pour la transmission des procès-verbaux des réunions de la Commission paritaire centrale, ce procès-verbal est transmis aux parties concernées et aux organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

Article 17. - Rapport des activités du bureau de conciliation

Au moins une fois par an, dans le courant du mois de février, le Président soumet à la Commission paritaire centrale, un rapport relatif aux activités du Bureau de Conciliation.

Ce rapport contient au moins les éléments que voici:

- a) nombre de réunions du Bureau de Conciliation;
- b) les thèmes des différends soumis à la conciliation;
- c) une synthèse des conclusions intervenues au cours des réunions du Bureau de Conciliation;
- d) un relevé des positions adoptées par les parties concernées par le différend à l'égard des conclusions du Bureau de Conciliation.

Ce rapport, établi par le Président, est présenté pour discussion aux membres de la Commission paritaire centrale.

Article 18. - Obligations des établissements d'enseignement

Dès que la présente décision sera rendue obligatoire par le Gouvernement de la Communauté française, les Pouvoirs organisateurs relevant du champ de compétence de la Commission paritaire centrale seront tenus d'annexer la présente décision à leur règlement de travail.

L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent devra être réalisée dans les deux mois suivant la décision du Gouvernement de la Communauté française.

Article 19. - Entrée en vigueur de la décision.

La présente décision entre en vigueur le 06 avril 1995.